

A-1140-82

A-1140-82

**Roy Orlando Green (*Applicant*)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)**

Court of Appeal, Heald J., Lalande and McQuaid D.JJ.—Toronto, August 15 and 19, 1983.

*Immigration — Application to review and set aside deportation order — Applicant allegedly working without permission and overstaying — Whether Adjudicator obliged to grant adjournment of inquiry pending Governor in Council's consideration of request under s. 115(2) Immigration Act, 1976 for facilitation of admission — Jiminez-Perez case not establishing obligation — Statutory scheme requiring expeditious proceedings — Regulations empowering to adjourn only to ensure full and proper inquiry — Inquiry not concerned with s. 115(2) compassionate and humanitarian considerations — Unusual facts in Tam case distinguishable — Potential paralysis of inquiries — Duty not expressly imposed by statute — Application dismissed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 27(2)(b),(e), 45(1), 104, 115(2) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

Following the applicant's arrest, an inquiry was convoked to examine allegations that he had worked in Canada without permission, and that he was an overstaying visitor. Before any evidence was introduced, counsel for the applicant advised the Adjudicator that he had delivered a letter to the Commission. This letter, counsel stated, set forth certain humanitarian and compassionate factors regarding the applicant's case and, pursuant to subsection 115(2) of the *Immigration Act, 1976* (the "Act"), requested the Governor in Council to consider those circumstances with a view to facilitating the applicant's admission into Canada. Counsel asked the Adjudicator to adjourn the inquiry pending consideration of this request; however, the Adjudicator refused to grant an adjournment, proceeded to hear evidence and submissions, and issued a deportation order. An application was made to the Federal Court under section 28 of the *Federal Court Act*.

*Held*, the application is dismissed.

The decision of the Court of Appeal in *Jiminez-Perez et al. v. Minister of Employment and Immigration, et al.* is not relevant in the circumstances of the case at bar. In *Jiminez-Perez*, no application was made under subsection 115(2) until after the completion of the inquiry (which concerned allegations against Jiminez-Perez similar to those faced by the present applicant). Against this background, the Court established: first, that an application under subsection 115(2) may be made quite apart from an inquiry being held pursuant to the Act; and secondly, that if such an application is made, the

**Roy Orlando Green (*requérant*)**

c.

**Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)**

Cour d'appel, juge Heald, juges suppléants Lalande et McQuaid—Toronto, 15 et 19 août 1983.

*Immigration — Demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance d'expulsion — Le requérant aurait travaillé sans y être autorisé et aurait prolongé indûment son séjour — L'arbitre était-il obligé d'accorder l'ajournement de l'enquête pendant que le gouverneur en conseil examinait la demande visant à faciliter l'admission du requérant, présentée en vertu de l'art. 115(2) de la Loi sur l'immigration de 1976? — L'arrêt Jiminez-Perez ne crée pas une telle obligation — L'économie de la loi exige que les procédures soient rapides — Le Règlement n'accorde un pouvoir d'ajournement que pour permettre la tenue d'une enquête complète et régulière — L'enquête ne portait pas sur les considérations d'ordre humanitaire dont parle l'art. 115(2) — Les faits inhabituels de l'arrêt Tam sont différents de ceux de l'espèce — Paralysie éventuelle des enquêtes — Obligation non imposée par des termes exprès de la loi — Demande rejetée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 2(1), 27(2)(b),(e), 45(1), 104, 115(2) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28.*

À la suite de l'arrestation du requérant, une enquête a été tenue afin d'examiner les allégations selon lesquelles ce dernier avait travaillé au Canada sans y être autorisé et y était demeuré après avoir perdu sa qualité de visiteur. Avant la présentation de preuves à l'enquête, l'avocat du requérant a informé l'arbitre qu'il avait transmis à la Commission une lettre qui, selon l'avocat, exposait certaines considérations d'ordre humanitaire concernant le cas du requérant et, conformément au paragraphe 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976* (la «Loi»), demandait au gouverneur en conseil d'examiner ces éléments afin de faciliter l'admission du requérant au Canada. L'avocat a demandé à l'arbitre l'ajournement de l'enquête pendant l'examen de cette demande; cependant, l'arbitre a refusé d'accorder un ajournement et, après avoir entendu les témoignages et les arguments des parties, a prononcé une ordonnance d'expulsion. Une demande a été présentée à la Cour fédérale sur le fondement de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

*Arrêt*: la demande est rejetée.

La décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Jiminez-Perez et autre c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et autres* n'est pas pertinente pour les faits de l'espèce. Dans l'arrêt *Jiminez-Perez*, aucune demande fondée sur le paragraphe 115(2) n'a été présentée avant la fin de l'enquête (qui portait sur des allégations contre Jiminez-Perez semblables à celles avancées contre le requérant). À partir de ces faits, la Cour a conclu que, premièrement, une demande en vertu du paragraphe 115(2) peut être faite indépendamment de l'enquête tenue conformément à la Loi, et que, deuxièmement, lorsqu'une telle

officials of the Immigration Department are obliged to accept it and forward it to the proper authorities, and the applicant is entitled to a decision upon it. *Jiminez-Perez* does not stand for the proposition that, on receipt of a subsection 115(2) application in the course of an inquiry, an adjudicator is required immediately to adjourn the proceedings until such time as the Governor in Council has ruled upon the application.

Quite the contrary, given the scheme of the Act and Regulations, the adjudicator clearly is required to pursue the inquiry with as much dispatch as the particular circumstances allow. In fact, according to subsection 35(1) of the Regulations, he is empowered to order an adjournment only "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry"; and the compassionate and humanitarian considerations with which subsection 115(2) is concerned were outside the scope of the inquiry in this case.

Another judgment invoked by the applicant is *Tam v. Minister of Employment and Immigration*. The *Tam* decision, however, was based on somewhat unusual facts, which are distinguishable from those presently before the Court. *Tam* was granted an adjournment so that he might make an application (under section 37 of the Act); moreover, the Minister had undertaken to reply to the application, but had not yet done so when the inquiry was resumed. In the instant case, though, no such adjournment was granted, nor was there an undertaking from anyone in authority to respond to Green's application.

If, on the facts of this case, the Adjudicator were found to be under an obligation to grant an adjournment, it would follow that every inquiry under the Act could be stopped for a considerable period—that is, until the Governor in Council had rendered a decision—simply by making a subsection 115(2) application once the inquiry was underway. This in turn would have the effect of disrupting and paralyzing the conduct of inquiries under the Act.

The prospect of such a consequence, like the obligation to proceed expeditiously implied by the statutory scheme, should preclude a finding that the Adjudicator is under a duty to adjourn in the circumstances of this case, unless Parliament has, by appropriate statutory wording, expressly imposed such a duty. This was indeed done elsewhere in the Act, but not in any provision relevant to the case at bar.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### DISTINGUISHED:

*Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31; 46 N.R. 1 (C.A.).

##### CONSIDERED:

*Jiminez-Perez et al. v. Minister of Employment and Immigration, et al.*, [1983] 1 F.C. 163; 45 N.R. 149 (C.A.).

#### COUNSEL:

*D. M. Greenbaum, Q.C.* for applicant.  
*M. W. Duffy* for respondent.

demande est faite, les fonctionnaires du ministère de l'Immigration sont obligés d'accepter cette demande et de la transmettre aux autorités compétentes, et le requérant a droit à une décision sur sa demande. L'arrêt *Jiminez-Perez* ne signifie pas que lorsqu'il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe 115(2) pendant une enquête, l'arbitre est tenu d'ajourner immédiatement l'enquête jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait rendu une décision sur la demande.

Au contraire, il ressort de l'économie de la Loi et du Règlement que l'arbitre est tenu de poursuivre l'enquête aussi rapidement que les circonstances le permettent. En fait, selon les termes du paragraphe 35(1) du Règlement, il n'est habilité à ajourner une enquête qu'«afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière»; les considérations d'ordre humanitaire dont parle le paragraphe 115(2) se situaient hors de la portée de l'enquête en l'espèce.

Le requérant a invoqué un autre arrêt, *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*. La décision rendue dans l'arrêt *Tam* reposait sur des faits inhabituels, différents de ceux dont la Cour est présentement saisie. *Tam* avait obtenu un ajournement afin de pouvoir présenter une demande (en vertu de l'article 37 de la Loi); en outre, le Ministre s'était engagé à répondre à la demande, mais ne l'avait pas encore fait lorsque l'enquête avait été reprise. En l'espèce toutefois, aucun ajournement n'a été accordé et aucune personne ayant autorité pour agir ne s'est engagée à répondre à Green au sujet de sa demande.

Étant donné les faits de l'espèce, si la Cour statuait que l'arbitre est tenu d'accorder l'ajournement, cela signifierait qu'il suffirait de présenter à l'enquête une demande en vertu du paragraphe 115(2) pour interrompre une enquête tenue conformément à la Loi pendant une période assez longue, c'est-à-dire jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait rendu une décision. Cela aurait pour effet de perturber et de paralyser la tenue des enquêtes prévues dans la Loi.

La perspective d'un tel résultat, tout comme l'obligation de procéder rapidement à l'enquête qui ressort de l'économie de la loi, devrait empêcher de conclure que l'arbitre a l'obligation d'ajourner l'enquête dans les circonstances de l'espèce, à moins que le Parlement ait, en utilisant des termes appropriés dans la loi, expressément imposé une telle obligation. Il l'a fait dans une autre partie de la Loi mais non dans les dispositions pertinentes en l'espèce.

#### JURISPRUDENCE

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31; 46 N.R. 1 (C.A.).

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*Jiminez-Perez et autre c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et autres*, [1983] 1 C.F. 163; 45 N.R. 149 (C.A.).

#### AVOCATS:

*D. M. Greenbaum, c.r.*, pour le requérant.  
*M. W. Duffy* pour l'intimé.

## SOLICITORS:

*D. M. Greenbaum, Q.C.*, Toronto, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

## PROCUREURS:

*D. M. Greenbaum, c.r.*, Toronto, pour le requérant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

HEALD J.: The principal issue raised by this section 28 [of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] application is, in essence, the parameters of two recent decisions of this Court and their application, if any, to the factual situation in the case at bar.<sup>1</sup> The applicant herein was arrested pursuant to section 104 of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52], and an inquiry convoked in which it was alleged that he, being neither a Canadian citizen nor a permanent resident of Canada, entered Canada as a visitor and overstayed his visitor's authorization and, additionally, that he was a person who has worked in Canada without permission to work, thereby being a member of the inadmissible classes described in paragraphs 27(2)(b) and (e) of the *Immigration Act, 1976*.

LE JUGE HEALD: Le principal point soulevé par cette demande présentée en vertu de l'article 28 [de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10] concerne, pour l'essentiel, les paramètres de deux décisions récentes de la Cour et leur application, s'il y a lieu, à la situation de fait de l'affaire en instance<sup>1</sup>. Le requérant a été arrêté en vertu de l'article 104 de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] et, au cours de l'enquête tenue à son sujet, il a été allégué que le requérant n'ayant ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent, était entré au Canada en qualité de visiteur et y était demeuré après avoir perdu cette qualité, qu'il y avait en outre travaillé sans y être autorisé et qu'il faisait par conséquent partie des catégories de personnes non admissibles visées aux alinéas 27(2)(b) et (e) de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Before any substantive evidence was adduced at the inquiry, counsel for the applicant advised the Adjudicator that he had, that day, delivered a letter to the Commission detailing certain factors of a humanitarian and compassionate nature relating to the applicant's case and asking that the Governor in Council consider these circumstances with a view to facilitating the applicant's admission into Canada.<sup>2</sup> Counsel relied on the provisions

Avant la présentation à l'enquête de preuves sur le fond de la question, l'avocat du requérant a informé l'arbitre que, le même jour, il avait transmis à la Commission une lettre exposant certaines considérations d'ordre humanitaire concernant le cas du requérant et demandant au gouverneur en conseil d'examiner ces éléments afin de faciliter l'admission du requérant au Canada<sup>2</sup>. L'avocat s'est appuyé sur les dispositions du paragraphe

<sup>1</sup> *Jiminez-Perez et al. v. Minister of Employment and Immigration, et al.*, [1983] 1 F.C. 163; 45 N.R. 149 (C.A.); and *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31; 46 N.R. 1 (C.A.).

<sup>2</sup> Since "admission" is defined in subsection 2(1) as "entry" or "landing" and since "landing" is therein defined as "lawful permission to come into Canada to establish permanent residence", the application under subsection 115(2), on these facts, was an application to the Governor in Council to grant the applicant permission to establish permanent residence in Canada.

<sup>1</sup> *Jiminez-Perez et autre c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et autres*, [1983] 1 C.F. 163; 45 N.R. 149 (C.A.), et *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31; 46 N.R. 1 (C.A.).

<sup>2</sup> Étant donné que le paragraphe 2(1) dispose que «admission» désigne «l'autorisation de séjour» ou «le droit d'établissement» et que «droit d'établissement» désigne «l'autorisation d'entrer au Canada pour y établir une résidence permanente», la demande présentée en vertu du paragraphe 115(2) sur ces faits constituait une demande au gouverneur en conseil d'autoriser le requérant à établir sa résidence permanente au Canada.

of subsection 115(2) of the *Immigration Act, 1976*<sup>3</sup> and the *Jiminez-Perez* decision *supra* and, as a consequence, requested an adjournment of the inquiry so that the application under subsection 115(2) could be considered by the Governor in Council. The Adjudicator refused this request and after hearing evidence and submissions, proceeded to issue a deportation order against the applicant.

In so far as the *Jiminez-Perez* case is concerned, I have reached the conclusion that it has no application to the situation in this case. *Jiminez-Perez* was the subject of an inquiry alleging that he, like this applicant, had overstayed as a visitor and had engaged in unauthorized employment. The inquiry was completed and a departure notice was issued requiring *Jiminez-Perez* to leave Canada on or before July 15, 1980. Unlike the case at bar, no subsection 115(2) application was made during his inquiry. The application to allow *Jiminez-Perez's* fiancée to sponsor his application for permanent residence while he remained in Canada was refused. This Court, speaking through Le Dain J., after considering the provisions of subsection 115(2) *supra* and, in particular, that portion of the subsection which authorizes the Governor in Council to facilitate admission due to the existence of compassionate or humanitarian considerations, held [at page 171 F.C.] that:

... a prospective applicant is entitled to an administrative decision upon the basis of an application, and there is, therefore, a correlative duty to permit him to make the application. The application, including the request for exemption and the sponsorship of the application, must be considered and disposed of by decision . . . .

In my view, the *Jiminez-Perez* case establishes:

1. that a subsection 115(2) application to the Governor in Council may be made quite apart from an inquiry being held pursuant to the *Immigration Act, 1976*, and

<sup>3</sup> Subsection 115(2) reads as follows:

115. . . .

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Governor in Council is satisfied that the person should be exempted from such regulation or his admission should be facilitated for reasons of public policy or due to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*<sup>3</sup> et l'arrêt *Jiminez-Perez*, précité, pour demander un ajournement de l'enquête afin que le gouverneur en conseil puisse examiner la demande présentée en vertu du paragraphe 115(2). L'arbitre a rejeté cette demande et, après avoir entendu les témoignages et les arguments des parties, a prononcé une ordonnance d'expulsion contre le requérant.

En ce qui concerne l'arrêt *Jiminez-Perez*, je conclus qu'il ne s'applique pas en l'espèce. *Jiminez-Perez* a fait l'objet d'une enquête parce que, comme le requérant, il était demeuré au Canada après avoir perdu sa qualité de visiteur et avait occupé un emploi sans permis de travail. Une fois l'enquête terminée, il fut ordonné à *Jiminez-Perez*, dans un avis d'interdiction de séjour, de quitter le Canada au plus tard le 15 juillet 1980. Contrairement à ce qui s'est produit dans l'affaire en instance, aucune demande fondée sur le paragraphe 115(2) n'a été présentée pendant l'enquête. La demande visant à permettre à la fiancée de *Jiminez-Perez* de parrainer sa demande de résidence permanente pendant qu'il demeurerait au Canada a été rejetée. La Cour, s'exprimant par l'intermédiaire du juge Le Dain, a conclu comme suit [à la page 171 C.F.] après avoir examiné les dispositions du paragraphe 115(2), précité, et en particulier la partie de ce paragraphe qui autorise le gouverneur en conseil à faciliter l'admission d'une personne pour des motifs humanitaires:

... un requérant éventuel a droit à une décision administrative sur la base sur laquelle il présente une demande, et il existe donc une obligation corrélatrice de lui permettre de faire la demande. La demande, y compris la demande de dispense et le parrainage de la demande, doit être examinée et tranchée au moyen d'une décision . . . .

À mon avis, l'arrêt *Jiminez-Perez* démontre:

1. qu'une demande en vertu du paragraphe 115(2) adressée au gouverneur en conseil peut être faite indépendamment de l'enquête tenue conformément à la *Loi sur l'immigration de 1976*; et

<sup>3</sup> Le paragraphe 115(2) dit:

115. . . .

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'une personne devrait être dispensée de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou que son admission devrait être facilitée pour des motifs de politique générale ou des considérations d'ordre humanitaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser cette personne du règlement en question ou autrement faciliter son admission.

2. that when an application for special consideration has been made under subsection 115(2), the officials of the Immigration Department are under a duty to accept that application and forward it to the proper authorities and that the applicant is entitled to a decision on his application. I do not, however, read that decision as requiring an adjudicator, when he is in receipt of a subsection 115(2) application during the course of an inquiry, to immediately adjourn the inquiry until such time as the Governor in Council has made a decision on that application. The scheme of the *Immigration Act, 1976* and Regulations [*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172] makes it clear, in my view, that the adjudicator is required to proceed with the inquiry as expeditiously as is possible under the circumstances of each individual case. Likewise his power to adjourn an inquiry is restricted to adjournments "for the purpose of ensuring a full and proper inquiry" (see subsection 35(1) [of the Regulations]). The issues to be determined at the inquiry by this Adjudicator were whether this applicant was a member of the inadmissible classes as described in paragraphs 27(2)(b) and (e) of the *Immigration Act, 1976*. The compassionate or humanitarian considerations which are relevant to a subsection 115(2) application were completely outside the scope of the inquiry being conducted by this Adjudicator.

In view of the scheme of the Act and Regulations as summarized *supra*, I would not be prepared to impose a duty to adjourn upon the Adjudicator in these circumstances, in the absence of express words in the statute imposing such a requirement upon him. It is noteworthy to observe that when Parliament wished to impose such a mandatory duty to adjourn upon an adjudicator in the process of conducting an inquiry, it had no difficulty in choosing apt words to impose that duty. I refer to subsection 45(1) of the Act where it is provided that the adjudicator shall adjourn an inquiry upon receipt of an application for Convention-refugee status from the subject of the inquiry. It would take words of similar import in the statute to persuade me that an adjudicator is under a similar duty in respect of subsection 115(2) application.

However, as noted *supra*, at the hearing before us, counsel for the applicant relied, as well, on the

2. que lorsqu'une demande d'examen spécial est faite en vertu du paragraphe 115(2), les fonctionnaires du ministère de l'Immigration ont l'obligation d'accepter la demande et de la transmettre aux autorités compétentes, et que le requérant a droit à une décision sur sa demande. Toutefois cette décision ne dit pas, à mon avis, que l'arbitre qui, pendant une enquête, reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe 115(2), est tenu d'ajourner immédiatement l'enquête jusqu'à ce que le gouverneur en conseil ait rendu une décision sur la demande. À mon avis, il ressort clairement de l'économie de la *Loi sur l'immigration de 1976* et du Règlement [*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172] que l'arbitre doit procéder à son enquête aussi rapidement que possible dans les circonstances particulières de chaque cas. De même, il ne peut ajourner une enquête qu'"afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière" (voir le paragraphe 35(1) [du Règlement]). L'arbitre avait à déterminer à l'enquête si le requérant faisait partie des catégories de personnes non admissibles visées aux alinéas 27(2)b) et e) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Les considérations d'ordre humanitaire pertinentes dans une demande présentée en vertu du paragraphe 115(2) se situent hors de la portée de l'enquête tenue par l'arbitre.

Compte tenu de l'économie de la Loi et du Règlement telle que je l'ai définie ci-dessus, je ne suis pas disposé à obliger l'arbitre à ajourner l'enquête dans les circonstances, en l'absence dans la loi de termes exprès lui imposant une telle obligation. Il convient de noter que lorsque le Parlement veut imposer à un arbitre l'obligation d'ajourner une enquête qu'il préside, il n'a aucune difficulté à trouver les termes appropriés pour le faire. Je fais allusion au paragraphe 45(1) de la Loi qui prévoit que l'arbitre doit ajourner une enquête lorsque la personne qui y est en cause revendique le statut de réfugié au sens de la Convention. Il faudrait que la loi contienne des termes ayant la même force pour me convaincre que l'arbitre a une obligation similaire en ce qui concerne une demande présentée en vertu du paragraphe 115(2).

Toutefois, comme je l'ai fait remarquer plus haut, l'avocat du requérant a également appuyé la

recent decision of this Court in the *Tam* case. It is my opinion that the factual situation in *Tam* is distinguishable from the present case. In *Tam* the Adjudicator had adjourned the inquiry for the purpose of enabling the applicant to apply to the Minister for a permit pursuant to section 37. In response to this application, the Minister gave to the applicant an undertaking to write him after he had received a report from his officials on the merits of the application. Before he had received the promised reply from the Minister or from someone in the Department authorized by the Minister to give a reply, the inquiry was proceeded with. Chief Justice Thurlow, with whom Primrose D.J. concurred, held that it was procedurally unfair to force the inquiry to a conclusion while the applicant still awaited the reply which the Minister had promised.<sup>4</sup> The facts in *Tam* were somewhat unusual and, in my view, the Court's decision was based on those unusual facts. In the case at bar, there was no adjournment in the first instance so an application could be made, nor was there an undertaking by anyone in authority to give a reply to the applicant in respect of the application. On the facts of this case, if the applicant's position were to prevail, the result would be that in every inquiry under the *Immigration Act, 1976*, the proceedings could be stopped for a considerable length of time pending a decision by the Governor in Council, by the simple expedient of making a subsection 115(2) application during the course of the inquiry. In my view, such a result would disrupt and paralyze the conduct of inquiries under the Act. This is an additional reason for my earlier conclusion that I would not be prepared to so decide in the absence of express statutory provisions to that effect.

For these reasons, I would dismiss the section 28 application.

LALANDE D.J.: I agree.

MCQUAID D.J.: I agree.

<sup>4</sup> As the other member of the Court, I wrote reasons concurring in the result but on a different basis; i.e., that the applicant had been denied natural justice and procedural fairness because of the Adjudicator's failure to allow counsel for the applicant a reasonable opportunity to make submissions which he desired to make in the course of the inquiry.

demande dont il a saisi la Cour sur sa décision récente dans l'arrêt *Tam*. À mon avis, les faits de l'arrêt *Tam* sont différents de ceux de l'espèce. Dans *Tam*, l'arbitre avait ajourné l'enquête afin de permettre au requérant de demander au Ministre le permis prévu à l'article 37. En réponse à la demande du requérant, le Ministre s'était engagé à lui écrire dès qu'il aurait reçu un rapport de ses fonctionnaires compétents au sujet du bien-fondé de sa demande. L'enquête a repris avant qu'il ait reçu la réponse promise par le Ministre ou celle d'un représentant du Ministère autorisé par le Ministre à lui en donner une. Le juge en chef Thurlow, à l'avis duquel a souscrit le juge suppléant Primrose, a jugé qu'il était inéquitable d'un point de vue procédural d'exiger la conclusion de l'enquête alors que le requérant attendait encore la réponse promise par le Ministre<sup>4</sup>. Les faits dans l'arrêt *Tam* étaient assez inhabituels et, à mon avis, ce sont ces faits inhabituels qui ont servi de fondement à la décision de la Cour. En l'espèce, il n'y a tout d'abord pas eu d'ajournement afin de permettre la présentation d'une demande et, de plus, aucune personne ayant autorité pour agir ne s'est engagée à donner une réponse au requérant au sujet de sa demande. Étant donné les faits de l'espèce, donner raison au requérant signifierait alors qu'il suffirait de présenter à l'enquête une demande en vertu du paragraphe 115(2) pour interrompre pendant une période assez longue les procédures d'une enquête tenue en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*, en attendant la décision du gouverneur en conseil. À mon avis, cela aurait pour effet de perturber et de paralyser la tenue des enquêtes prévues dans la Loi. C'est une autre raison, à mon avis, de conclure, comme je l'ai fait plus haut, qu'il convient de ne pas trancher dans ce sens en l'absence de dispositions législatives expresses à cet effet.

Par ces motifs, je rejetterais la demande présentée en vertu de l'article 28.

i LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT MCQUAID: Je souscris à ces motifs.

<sup>4</sup> En ma qualité d'autre membre de la Cour, j'ai souscrit dans mes motifs à leur décision mais pour une raison différente, c'est-à-dire que l'arbitre avait commis à l'égard du requérant un déni de justice naturelle et d'équité procédurale en refusant de donner à son avocat l'occasion de présenter les arguments qu'il souhaitait exposer pendant l'enquête.